
**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1744-16 du 11 chaoual 1437 (16 juillet 2016) portant
reconnaissance de l'indication géographique « Lait de
Chamelle du Sahara » et homologation du cahier des
charges y afférent.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,**

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le décret n° 1-08-56 du 17 jumada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 26 jumada II 1437 (5 avril 2016),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Lait de Chamelle du Sahara », demandée par l'Association professionnelle des éleveurs camelins de la région d'Oued Eddahab Lagouira pour le lait de chamelle du Sahara obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seul peut bénéficier de l'indication géographique « Lait de Chamelle du Sahara », le lait produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique de production du lait d'indication géographique « Lait de Chamelle du Sahara », comprend les communes relevant des régions suivantes :

- Région Souss Massa : Akka, Fam El Hisn, Foum Zguid, Tata, Aït Ouabelli, Kasbat Sidi Abdellah Ben M'Barek, Tamanarte, Tizounine, Aguinane, Akka Ighane, Allougoum, Ibn Yacoub, Tissint, Tlite, Adis, Issafen, Oum El Guerdane, Tagmout, Tigzerte, Tizaghte ;
- Région Guelmim-Oued Noun : Assa, Zag, Aouint Lahna, Aouint Yghoumane, Touizgui, Al Mahbass, Labouirat, Bouizkarane, Guelmim, Aday, Amtdi, Aït Boufellen, Ifrane Atlas Sghir, Tagante, Taghjijt, Tagante, Timoulay, Aferkat, Asrir, Fask Tiglit, Abaynou, Echatea El Abied, Labyar, Laqsbabi Taghoust, Rass Oumlil, Taliouine Assaka, Targa Wassay, Lakhssas, Sidi Ifni, Arbaa Aït Abdellah, Imi N'Fast, Mesti Mirleft, Sbouya, Tangarfa, Tioughza, Tnine Amellou, Aït Ekha, Anfeg, Boutrouch, Ibdar, Sebt Ennabour, Sidi Abdallah Ou Belaid, Sidi H'Saine Ou Ali, Sidi M'Bark, Tighirt, Tan Tan, El Ouatia, Msied, Tilemzoun, Abteh, Ben Khilil, Chbika ;
- Région Laâyoune - Sakia El Hamra : Boujdour, Gueltat Zemmour, Jraifia, Lamssid, Es-smara, Amgala, Haouza, Idiriya, Sidi Ahmed Laaroussi, Tifariti, El Marsa, Laâyoune, Boukraa, Dcheira, Foum El Oued, Tarfaya, Daoura, El Hagounia, Akhfennir, Tah ;
- Région Dakhla - Oued Eddahab : Lagouira, Aghouinite, Aousserd, Tichla, Zoug, Bir Gandouz, Dakhla, Bir Anzarane, Gleibat El Foula, Mijik, Oum Dreyga, El Argoub, Imlili.

ART. 4. – Les principales caractéristiques du lait d'indication géographique « Lait de Chamelle du Sahara », sont les suivantes :

1. Caractéristiques chimiques :

- pH : 6,25 - 6,70 ;
- Matière sèche (%) : 10 - 13,57 ;
- Matière grasse (%) : 1,85 - 3,47 ;
- Protéines (%) : 2,66 - 3,83 ;
- Acidité titrable (% acide lactique) : 0,18 - 0,23 ;

- Cendres (%) : 0,72 - 0,88 ;

- Chlorure (% NaCl) : 0,12 - 0,27 ;

- Lactose (%) : 3,25 - 4,39.

1. Caractéristiques organoleptiques :

- Couleur : blanche ;
- Texture : opaque et mousseuse ;
- Saveur : douce et légèrement sucrée ou salée selon la nature de l'alimentation.

ART. 5. – Sans préjudice des dispositions du décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, les principales conditions de production, de traitement et de conditionnement du lait d'indication géographique « Lait de Chamelle du Sahara » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de traitement et de conditionnement du lait d'indication géographique « Lait de Chamelle du Sahara » doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. le lait d'indication géographique « Lait de Chamelle du Sahara » doit être issu exclusivement de la traite des chameaux race locale de type Grezni, Marmouri ou Khouwari ;

3. la collecte du lait cru doit être effectuée par un employé de la coopérative au niveau des centres de collecte de lait agréé sur le plan sanitaire dans lesquels il doit être conservé à une température entre 4 et 6°C ;

4. le lait doit être transporté vers l'unité de traitement au moyen de camions - citernes isothermes ;

5. A la réception, le lait doit être analysé, filtré et transvasé dans des bacs réfrigérants approprié, dans lesquels la température de stockage doit être maintenue entre 4 et 6°C. Le stockage du lait ne doit pas dépasser huit heures ;

6. le lait doit subir un traitement thermique ou pasteurisation afin de détruire les germes pathogènes, suivie d'une étape d'homogénéisation ;

7. le lait traité doit être rapidement refroidi à une température ne dépassant pas 5°C et mis dans des bacs en inox alimentaire réfrigéré avant son conditionnement ;

8. le lait pasteurisé est conditionné dans des emballages alimentaire permettant de préserver la qualité du produit ;

9. le lait conditionné doit être entreposé dans des contenants propres à usage unique, ou qui peuvent être nettoyés facilement, dans des chambres frigorifiques à une température ne dépassant pas 6°C.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès dudit organisme l'attestation de certification du lait bénéficiant de l'indication géographique protégée « Lait de Chamelle du Sahara ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des produits alimentaires, l'étiquetage du lait bénéficiant de l'indication géographique protégée « Lait de Chamelle du Sahara » comporte les indications suivantes :

- la mention de l'indication géographique protégée « Lait de Chamelle du Sahara » ou « IGP Lait de Chamelle du Sahara » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- les références de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 chaoual 1437 (16 juillet 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.